

Les éducateurs sportifs stagiaires et titulaires, sont soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 du code du sport.

Tous les crimes, certains délits spécialement énumérés, ainsi que des mesures de police administrative relevant du « secteur jeunesse », **génèrent une situation d'incapacité totale ou partielle de la personne concernée.**

L'éducateur sportif à qui une incapacité est notifiée par l'autorité administrative ne peut ni encadrer le sport contre rémunération, ni posséder une carte professionnelle d'éducateur sportif.

De même qu'un stagiaire en formation aux métiers du sport ne peut encadrer de publics ni dans une structure sportive ni dans le cadre de sa formation.

La vérification de l'honorabilité d'un éducateur consiste, pour les services de l'Etat, à s'assurer qu'il ne se trouve pas en situation d'incapacité.

Cette situation d'incapacité s'apprécie à la date du courrier de notification, par le préfet, et non à la date de la commission de l'infraction pénale ou de la condamnation.

L'article L. 212-9 du code du sport mentionne la liste des infractions pour lesquelles une condamnation entraîne l'incapacité des éducateurs sportifs.

Le respect des dispositions de cet article s'effectue à l'aide du **code de procédure pénale**. Des dispositions du code de procédure pénale permettent aux administrations de consulter le bulletin n°2 (B2) du casier judiciaire.

« Nul ne peut encadrer le sport à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des neuf délits suivants » :

1. Faits de violences : *Paragraphe 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal*
2. Agressions sexuelles : *Paragraphe 2 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du même code*
3. Trafic de stupéfiants : *Section 4 du chapitre II du titre II du livre II du même code ;*
4. Risques causés à autrui : *Section 1 du chapitre III du titre II du livre II du même code ;*
5. Proxénétisme et infractions qui en résultent : *Section 2 du chapitre V du titre II du livre II du même code ;*
6. Mise en péril de mineurs *Section 5 du chapitre VII du titre II du livre II du même code ;*
7. Usage illicite de stupéfiants : *Articles L. 3421-1 et L. 3421-4 du code de la santé publique*
8. Refus de contrôle antidopage : *Articles L. 232-25 à L. 232-29 du code du sport*
9. Infractions au code des impôts : *Article 1750 du code général des impôts*

Références réglementaires

- Code du sport. (Notamment art 212-9)
- Code de procédure pénale.
- Code pénal.
- Code de la santé publique.
- Code général des impôts.